



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°13.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué pour sa séance d'installation, s'est réuni en séance publique dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Fabio LUNAZZI, Maire.

Date de convocation :  
23 mars 2026

### Etaient présents :

Date d'affichage :  
23 mars 2026

Madame **THEMIOT**, Monsieur **BERNARD**, Madame **HEBBAR**, Monsieur **LAPORTE**, Madame **TESSON**, Monsieur **LAGNEZ**, Madame **PEIRE**, Monsieur **CHANAL**, Adjoints au Maire.

Nombre de  
conseillers :

Madame **SOUFFRANT**, Monsieur **SAINTE-BEUVE**, Madame **MARTIN**, Monsieur **GIACALONE**, Madame **LORENZO**, Monsieur **WIESEN**, Madame **KATACHE**, Monsieur **LICETTE**, Madame **LERNATOWSKA**, Monsieur **BRODIER**, Madame **BIET**, Conseillers Municipaux délégués.

◆ En exercice : 27

Monsieur **GEBAUER**, Madame **DOS RAMOS**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **ESNEE**, Madame **LASHAB**, Monsieur **ROMERO**, Conseillers Municipaux.

◆ Présents : 26

. Formant la majorité des membres en exercice

◆ Votants : 27

### Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **DOS RAMOS**

Secrétaires de séance :

Madame **DOS RAMOS** et Madame **SOUFFRANT**

**OBJET : ATTRIBUTION AU MAIRE DE LA TOTALITE DES DELEGATIONS DE MISSIONS  
COMPLÉMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE L. 2121-22 DU CODE GENERALE DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 au cours de laquelle **Fabio LUNAZZI** a été élu Maire ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT afin de lui permettre d'agir sans attendre chaque réunion du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que ces délégations peuvent être totales ou partielles, limitées dans leur étendue, et consenties pour toute la durée du mandat du Maire, mais que le Conseil Municipal peut y mettre fin à tout moment ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire rend compte de ses décisions à chaque séance du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à déléguer la signature de décisions à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT ;

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

⇒ **DECIDE**

**Article 1 :**

Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, des délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation.
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire et autres droits non fiscaux au profit de la commune.
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
4. Prendre toute décision concernant les marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision des contrats de location de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts.
12. Fixer les offres à notifier aux expropriés dans les limites de l'estimation des services fiscaux.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption tels que définis par le code de l'urbanisme, ou déléguer leur exercice selon les dispositions légales.
16. Intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux.
18. Donner l'avis de la commune préalable aux opérations menées par un établissement public foncier.

19. Signer les conventions de participation financière pour les zones d'aménagement concerté et voiries.
20. Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par délibération du conseil.
21. Exercer ou déléguer le droit de préemption urbain au niveau du centre-ville et proche centre-ville (article L.214-1-1 CU).
22. Exercer le droit de priorité défini par les articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer cet exercice.
23. Prendre les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive pour des opérations d'aménagement.
24. Autoriser le renouvellement des adhésions aux associations dont la commune est membre.
25. Demander à tout organisme financeur, pour chaque opération d'investissement, l'attribution de subventions.
26. Déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou édification de biens municipaux.
27. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement.
29. Admettre en non-valeur certains titres de recettes présentés par le comptable public (créances irrécouvrables), dans la limite de 100 € par titre, conformément au décret n°2023-523 du 29 juin 2023 et aux dispositions légales.
30. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 CGCT.

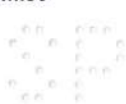
## **Article 2 :**

Les délégations attribuées au Maire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

## **Article 3 :**

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal la signature de décisions relevant de ses délégations, dans le cadre d'un arrêté de délégations de fonctions sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT.

**Le Maire certifie que cette délibération a été transmise  
à la Sous-Préfecture le 3 avril 2026**



**Le Maire**

**Fabio LUNAZZI**

**Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**